

AMI « Accélérer la Transition Alimentaire »

Questions fréquentes

❖ OFFRE DE FINANCEMENT PROPOSEE PAR LA BANQUE DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DE CET AMI

1. Quels sont les types de financement proposés par la Banque des Territoires dans le cadre de l'AMI « Accélérer la transition alimentaire » ?

La Banque des Territoires propose exclusivement des financements en fonds propres et/ou quasi-fonds propres. La demande auprès de la Banque des Territoires peut porter sur un mix de fonds propres et quasi-fonds propres ou sur un apport exclusif en fonds propres ou quasi-fonds propres.

2. Quels sont les financements en fonds propres proposés ?

Les fonds propres représentent l'ensemble des ressources propres à une entreprise. Ces ressources peuvent être apportées par les associés et les actionnaires (prises de participation au capital) ou être générées par l'activité de l'entreprise (et enregistrées comptablement dans les comptes de réserves, de report à nouveau et/ou de résultat net).

Dans le cadre de cet AMI, les apports en fonds propres de la Banque des Territoires se font exclusivement sous la forme de prises de participation au capital. Le montant minimum apporté par la Banque des Territoires en capital est de 500 K€.

3. Quels sont les financements en quasi-fonds propres proposés par la Banque des Territoires ?

Les quasi-fonds propres sont une catégorie de financement hybride. Ils sont dits « quasi-fonds propres » car se situent entre les fonds propres et la dette bancaire : ce sont des financements de dernier rang (dits juniors ou subordonnés) et donc remboursables – en cas de faillite de la structure - après remboursement des autres créanciers (notamment banques) mais avant que les actionnaires ne puissent récupérer leurs apports. Les financements en quasi-fonds propres sont donc différents des emprunts bancaires.

Les instruments de quasi-fonds propres proposés par la Banque des Territoires dans le cadre de cet AMI sont :

- Le compte courant d'associé (proposé uniquement en complément d'un apport en fonds propres)
- L'obligation convertible en actions
- Le prêt subordonné (à intérêt fixe et/ou à intérêt participatif)
- Le titre associatif
- Le titre participatif

Le financement en **prêt subordonné** est l'instrument privilégié dans le cadre de l'AMI car particulièrement adapté au financement de projets territoriaux aux besoins financiers limités.

Dans le plan de financement à compléter dans le dossier de candidature à l'AMI, **le financement en quasi-fonds propres sollicité auprès de la Banque des Territoires ne doit donc pas apparaître dans le montant d'endettement bancaire**, mais dans le montant des Quasi-fonds propres à lever.

4. Est-ce possible d'obtenir des subventions d'investissement ou d'exploitation ?

Non. La Banque des Territoires n'octroie **pas de subventions dans le cadre de l'AMI « Accélérer la Transition Alimentaire »**.

5. Quel est le taux d'intérêt appliqué par la Banque des Territoires pour ses investissements en quasi-fonds propres ?

Le taux d'intérêt des outils de quasi-fonds propres (prêt subordonné, obligation convertible, titre participatif, etc.) doit refléter le niveau de risque pris par la Banque des Territoires. Dans tous les cas, il est donc plus élevé que le taux de la dette bancaire, et supérieur à 4% (sauf dispositions légales contraires). Le taux d'intérêt proposé dépend de l'instrument retenu et tient compte du modèle économique de la structure ainsi que de ses impacts extra-financiers: pour les projets où les impacts seront particulièrement importants et quantifiables, la Banque des Territoires pourra accepter d'avoir un retour financier plus limité.

6. Quelle est la durée du financement ?

Les financements en quasi-fonds propres seront accordés sur une durée comprise entre 5 et 10 ans. Un différé d'amortissement du principal pourra être proposé, et varier selon les outils financiers (différé légal de 7 ans pour les titres participatifs, différé maximal de 3 ans pour les prêts subordonnés, etc.) et en fonction du plan de trésorerie prévisionnel de la structure candidate. Les remboursements peuvent être annuels ou in fine, selon les situations et les outils.

7. Quels sont les montants minimums de financement proposés par la Banque des Territoires ?

L'intervention de la Banque des Territoires est donc limitée à 50% du montant mobilisé en **fonds propres et/ou quasi-fonds propres**. Par ailleurs, le **montant minimum d'investissement de la Banque est de 200 000 €** (500 000 € pour une prise de participation).

Ne seront donc étudiés que les dossiers présentant un besoin de financement permettant de remplir ces deux conditions, soit un besoin minimum de 400 000 € en fonds propres et quasi-fonds propres, auquel devra s'ajouter un financement bancaire.

Par exemple, pour un besoin total de financement de 1M€, si 300 000€ sont apportés par des banques, 200 000€ mobilisés en subvention, et que 500 000 € sont recherchés en fonds propres et/ou quasi-fonds propres, la Banque des Territoires pourra mettre au maximum 50% de ces 500 000€, soit 250 000€.

8. Qu'est-ce que veut dire « pari-passu » ?

La Banque des Territoires ne peut intervenir qu'aux côtés d'un ou plusieurs co-investisseurs dont la prise de risque et les conditions d'intervention (outil de financement, durée, taux, montant) sont similaires, c'est-à-dire un co-investisseur qui intervient pari passu avec elle.

9. Le co-investisseur doit-il être unique ? Qu'entendez-vous par co-investisseur ?

Non, il peut y avoir plusieurs co-investisseurs, cela est même préférable.

Nous considérerons comme co-investisseurs les structures qui interviennent dans des conditions pari passu (cf Qu'est-ce que veut dire « pari-passu » ?). En cela, **les financements sous formes de dons**,

subventions, mécénat, etc. ne sont pas considérés comme co-investissements aux côtés de la Banque des Territoires. Leur présence est toutefois un signal positif quant à la capacité de la structure à trouver les financements nécessaires au développement de son projet.

Un prêt bancaire ne sera pas non plus considéré comme co-investissement puisque l'investissement de la Banque des Territoires y est subordonné (remboursé en dernier en cas de difficultés).

Il n'est pas nécessaire d'avoir déjà trouvé le co-investisseur lors de la candidature. C'est aussi le rôle de la Banque des Territoires de vous mettre en relation avec d'autres financeurs. Toutefois, avoir des contacts déjà engagés par ailleurs serait bien sûr une force pour la candidature.

❖ **INGENIERIE PROPOSEE PAR LA BANQUE DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DE CET AMI**

1. Etudes d'ingénierie de projet : pourquoi ne peut-on pas choisir notre prestataire ?

Parce qu'il s'agit d'ingénierie de pré-investissement qui sera déclenchée à l'initiative de l'équipe de la Banque des Territoires en charge de l'instruction si elle le juge nécessaire pour asseoir sa décision d'investissement. La décision et le contenu des études seront discutés avec le porteur de projet mais la Banque des Territoires restera décisionnaire. Les études seront réalisées par des experts et consultants présélectionnés par la Banque des Territoires.

2. Etudes d'ingénierie de projet : quel montant est pris en charge ?

Ces études seront financées à 100% par la Banque des Territoires puisque déclenchées et pilotées par la Banque des Territoires.

❖ **CRITERES D'ELIGIBILITE**

1. Qui peut candidater à l'AMI ?

Cet AMI s'adresse à des acteurs ou collectifs d'acteurs agissant pour accélérer la transition agroécologique et alimentaire, représentés par **une personne morale unique** désignée comme coordinatrice du projet et responsable de sa mise en œuvre ainsi que de la transmission de l'ensemble des résultats.

Le périmètre géographique est restreint au territoire français, métropolitain et outre-mer.

Les projets devront être portés soit par :

- Une société commerciale intégrant les principes de l'ESS (SA et SAS ESS, SA et SAS ESUS...), et/ou certifiées entreprise à mission, et/ou conventionnées SIAE ou EA, etc. ;
- Une structure juridique relevant du champ de l'ESS ou de l'économie mixte : Association, Société Coopérative (notamment les SCIC), SEM (notamment marchés de gros et marché d'intérêt national), SEMOp, SPL, filiale de SEM.

Seront exclus :

- Les investissements dans les sociétés ou groupements pouvant entraîner la responsabilité indéfinie et / ou solidaire de ses membres (ex. GIE, GIP, SCI) ;
- Les investissements dans les sociétés présentant une situation financière très dégradée (fonds propres négatifs, structures fortement endettées...) ;
- Les projets portés par une structure en amorçage, car l'AMI recherche des structures existantes et disposant d'un modèle économique suffisamment viable et robuste pour permettre un investissement de la Banque des Territoires.

Cependant, à titre dérogatoire, certains types de structures en création pourront voir leur dossier étudié :

- Structures dont le besoin de financement advient à la création, sur des projets type unités de transformation et tiers-lieux ;
- Structures territoriales portées par une tête de réseau en cours d'essaimage sur de nouveaux territoires ;
- Marchés d'intérêt local.

2. Quels sont les projets concernés ?

Les projets ciblés par l'AMI doivent principalement contribuer à la transition des systèmes alimentaires et relever de **l'alimentation humaine**. Sont incluses les thématiques suivantes (liste non exhaustive):

- Projet de chaîne de valeur locale/territoriale (production – transformation/préparation – distribution/consommation) ;
- Outils de transformation : légumeries, conserveries, etc. ;
- Plateformes logistiques et de stockage de denrées alimentaires (Marchés d'Intérêt Local en particulier) ;
- Plateformes de distribution B2B (à destination de la restauration collective par exemple) ou B2C
- Production agricole alternative et durable (permaculture, aquaponie, ...) inscrite dans une démarche intégrant l'amont et/ou l'aval de la chaîne de valeur ;
- Projets relevant de l'économie circulaire liés à la transition alimentaire (lutte contre le gaspillage alimentaire, etc.) ;
- Lieux de cohésion sociale portant une dynamique forte liée à la transition alimentaire : tiers-lieux nourriciers, food-lab, food-studios, cuisines partagées, etc.
- Projets de transition portés par des Marchés d'Intérêt National ou marchés de gros.

Sont exclus de l'AMI :

- Outils d'abattage;
- Projets d'acquisition de foncier agricole ;
- Projets ayant des besoins uniquement immobiliers ;
- Projets de méthanisation (sans dimension de collecte/traitement) ;
- Projet d'agriculture urbaine en environnement contrôlé (indoor) et/ou sans impact social avéré

L'AMI favorisera les **projets collectifs ou coopératifs** à vocation nourricière **qui cumuleront impacts écologiques, territoriaux et sociaux**.

3. Une exploitation agricole en installation peut-elle être éligible à l'AMI transition alimentaire ?

Un tel projet peut être éligible s'il respecte certains critères, notamment s'il intègre le volet transformation (voir « Quels sont les projets concernés ? »), s'il a une dimension collective et s'il démontre d'un fort ancrage territorial.

4. Est-il possible de faire financer plusieurs projets qui convergent vers une même finalité ?

Il est tout à fait envisageable de monter un dossier de financement concernant plusieurs projets/sites portés par la même entité juridique, d'autant plus s'ils induisent un besoin de financement global élevé, permettant d'atteindre le plancher de financement de la Banque des Territoires de 200 000 €. Bien sûr, la cohérence et complémentarité des différents projets (entre eux et avec les objectifs de la structure) seront analysées attentivement lors de l'étude de la candidature.

❖ GENERALITES SUR L'AMI

1. Est-il possible de déposer plusieurs dossiers ?

Oui, c'est tout à fait envisageable, dans la mesure où chacun des dossiers répond aux conditions requises pour être éligibles.

2. Les aides proposées dans le cadre de l'AMI sont-elles soumises à la loi européenne sur les minimis, concernant le plafond d'aides à ne pas dépasser ?

Les investissements de la Banque des Territoires ne sont pas soumis à la réglementation sur les régimes d'aides tant qu'ils répondent à des conditions de marché – c'est la raison pour laquelle la Banque des Territoires intervient toujours dans les mêmes conditions qu'au moins un co-investisseur.

Les modalités des éventuelles aides à l'ingénierie permettent de ne pas se poser la question des règles de minimis (voir « Etudes d'ingénierie de projet : pourquoi ne peut-on pas choisir notre prestataire ? »)

3. Quels peuvent-être les « Partenaires » ?

Le terme « partenaire » dans le dossier de candidature fait référence aux acteurs qui seront parties-prenantes du projet au-delà d'une simple relation commerciale. Ce peut être des producteurs à l'amont avec qui un contrat de long terme est conclu, une collectivité mettant du foncier à disposition, une structure de l'ESS réalisant une partie de la valeur ajoutée du projet, etc.

4. Pourquoi le bénéficiaire doit-il s'engager à fournir un rapport extra-financier tout au long de la durée du financement de la Banque des Territoires ?

Investisseur de long-terme au service de l'intérêt général, la Banque des Territoires est particulièrement attentive à l'impact des projets dans lesquels elle investit, et cherche systématiquement à mesurer et à développer les bénéfices extra-financiers (impacts environnementaux, sociaux, sociétaux, territoriaux...) liés à leurs actions.

C'est pourquoi les candidatures seront évaluées au travers de critères extra-financiers qui devront être suivis tout au long de l'investissement.

❖ PROCEDURES ET DELAIS DE L'AMI

1. Jusqu'à quand peut-on candidater à l'AMI ?

L'AMI se tiendra au fil de l'eau sur trois ans, à partir de son lancement le lundi 28 juin 2021 jusqu'à fin 2024. Des comités de revue et de sélection des candidats se tiendront tous les deux mois. **La prochaine relève aura lieu le 1^{er} septembre 2023 et la suivante le 1^{er} décembre. Les dépôts de candidature sont possibles à tout moment.**

2. Comment se fait la sélection des dossiers ?

Les projets dont les dossiers sont éligibles et complets et répondent à l'ensemble des critères précisés au cahier des charges seront soumis aux membres d'un comité de sélection qui les analyseront et les noteront selon une grille commune. Le comité est composé d'experts internes et externes à la Banque des Territoires nommés intuitu personae et engagés au respect de la confidentialité des données.

Le **Comité de sélection de l'AMI** émettra un avis final sur chacun des projets pour lui attribuer l'un de ces statuts :

- **Sélectionné pour une instruction** en procédure d'investissement par la Banque des Territoires et préparer un passage en comité d'entrée en vivier puis comité d'engagement ;
- **Sélectionné pour un accompagnement** en ingénierie par un prestataire retenu par la Banque des Territoires, avant instruction pour un investissement ;
- **Rejet simple ;**
- **Rejet avec recommandation** de retravailler le dossier en vue d'une nouvelle candidature à l'une des relèves suivantes de l'AMI.

3. Sous quel délai sera-t-on informé du résultat de l'AMI ?

L'analyse des dossiers de candidature sera faite au fil de l'eau afin de permettre une première réponse sous 1 mois : soit le dossier est rejeté car ne remplit pas les critères d'éligibilité de base, soit il est soumis à expertise du comité de sélection.

Si l'avis du comité de sélection est favorable, le process d'instruction pour un engagement financier ou pour un accompagnement en ingénierie pourra démarrer.. La durée d'instruction minimum entre la relève des candidatures et la décision finale d'engagement financier de la Banque des Territoires est de minimum 4 mois, et dépend de l'éventuel accompagnement en ingénierie proposé et de la capacité du candidat à fournir les informations et documents demandés. Cette durée d'instruction reflète par ailleurs le niveau d'engagement et de prise de risque de la Banque des Territoires en tant qu'investisseur avisé.

4. A partir de quand peut-on espérer bénéficier du financement si notre dossier est retenu ?

Le décaissement des fonds peut intervenir quelques semaines suivant l'engagement définitif du dossier en comité, dès que la documentation juridique est finalisée et les éventuelles réserves levées (par l'apport de documents complémentaires par le candidat).